



STATUTS BOWLING CLUB CHÂLONNAIS.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite Bowling Club Châlonnais
fondée le 18 septembre 1974.

a pour objet

- L'animation et la promotion de la pratique du BOWLING, notamment par l'organisation de séances d'entraînement, de cours et d'initiation,
- L'organisation des compétitions clubs ou fédérales,
- L'organisation des manifestations exceptionnelles, à caractère sportif ou non, en lien avec la pratique du BOWLING.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Châlons-en-Champagne au lieu fixé par son comité directeur.

Le siège social est implanté dans le ressort territorial du comité départemental dont dépend l'association.

Elle a été déclarée à la préfecture de la Marne et inscrite au Journal Officiel le 28 septembre 1974 sous le N° 228

Article 2

Les moyens d'action sont :

1. Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le bowling, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
2. La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

Article 3

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFBSQ.

Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur, peut être modulé en fonction de l'âge des membres.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.



Article 4

La qualité de membre se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ;
3. Par la radiation disciplinaire de la FFBSQ;
4. La radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ;
5. Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II : AFFILIATION

Article 5

L'association est affiliée à la F.F.B.S.Q..

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

- À veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la discipline sportive pratiquée par ses membres actifs ;
- À agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
- À se conformer à la charte club de bowling ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFBSQ, ainsi qu'à ceux de la région et du département dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- À se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :
 - À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
 - À solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, changement d'adresse, etc....)
 - À assurer l'enseignement du bowling par un animateur, moniteur, entraîneur, professeur diplômé dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique ;
 - À veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.



TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
- La tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;

Article 6

L'association est administrée par un comité directeur de 10 MEMBRES qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. L'accès des femmes et des hommes au comité directeur et au bureau est assuré sans discrimination.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans ; ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 MOIS et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le comité directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques). Les membres du bureau suivants (président, trésorier, secrétaire) doivent être élus au scrutin secret parmi les membres majeurs élus au comité directeur.

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur et qui comprend, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes éventuellement rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 7

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins trois fois durant la saison sportive et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet. Ils peuvent être consultables par les adhérents.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du comité directeur,



son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 8

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

Article 9

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour des cotisations.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre âgé de plus de 16 ans peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter qu'une seule procuration. Pour les mineurs de moins de 16 ans, le représentant légal peut participer l'assemblée générale, doit être physiquement présent pour pouvoir voter et ne peut déléguer son vote par procuration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins VINGT jours avant la réunion.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent être adressées conjointement au président et secrétaire par courriel ou lettre manuscrite **huit jours** au moins avant l'assemblée.

Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget et l'exercice suivant.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur.

Toute personne souhaitant consulter les comptes peut le faire à sa demande en présence du trésorier ou de son adjoint.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions par courriel au président et/ou secrétaire au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.



Article 11

Chaque année, Sur proposition du bureau et validation par le comité directeur

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur du bureau, des commissions et les chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

Article 12

En cours de saison et selon l'état financier du club, le bureau propose des règles concernant la participation du club à différentes actions. Elles sont validées par le comité Directeur et font l'objet d'une publication à l'ensemble des adhérents.

Une synthèse de ces actions est présentée en Assemblée générale et soumise à un vote d'approbation.

Article 13

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur.

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la F.F.B.S.Q. l'association est représentée aux assemblées générales du comité régional ou départemental dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

TITRE IV : DOTATION - RESSOURCES

Article 14

Les ressources de l'association comprennent :

- Les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- Le montant des cotisations de ses membres,
- Les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- Tout produit autorisé par la loi (dons, legs...)

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le comité dont elle relève ainsi qu'il est dit à l'article 5-8°) des présents statuts.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.



Article 16

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à vingt jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 17

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 18

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Article 19

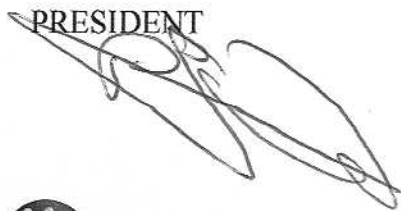
Le président doit effectuer aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts ;
2. Le changement de titre de l'association ;
3. Le transfert du siège social ;
4. Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Article 20

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée extraordinaire du 7 Février 2025 sous la présidence de M Philippe LUCION

Fait à Châlons .le 06 Janvier 2025

PRESIDENT


SECRETAIRE


TRESORIER